

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE FOSSAMBAULT-SUR-LE-LAC**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 10560-2012 ABROGEANT LES
RÈGLEMENTS NUMÉROS 2003-04-7850 ET 10410-2011
RELATIFS AU STATIONNEMENT AINSI QUE LE
RÈGLEMENT NUMÉRO 87-06-175 RÉGLEMENTANT LE
STATIONNEMENT SUR LES TERRAINS PRIVÉS**

Séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Fossambault-sur-le-Lac tenue le 3 avril 2012 à l'endroit ordinaire des réunions du conseil, à laquelle étaient présents :

Madame la Mairesse suppléante : Hélène Thibault

Madame la conseillère et messieurs les conseillers :

Pierre Hallé, conseiller, district n° 1
Michael Tuppert, conseiller, district n° 3
Jean Perron, conseiller, district n° 5
Kathleen Dawson Laroche, conseillère, district n° 6

Formant quorum des membres du Conseil, sous la présidence de madame Hélène Thibault, mairesse suppléante;

ATTENDU que les articles 295,7, 310 et 314 du Code de sécurité routière et l'article 415 de la *Loi des Cités et Villes* accordent aux municipalités locales le pouvoir d'apposer une signalisation pour régir l'immobilisation ou le stationnement des véhicules routiers ainsi que le pouvoir d'adopter un règlement municipal relatif à la circulation et au stationnement dans les rues du territoire de la municipalité;

ATTENDU QU'il y a lieu d'abroger et de remplacer les Règlements numéros 2003-04-7850 et 10410-2011 relatifs au stationnement;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a accordé aux municipalités, par voie de législation (*Loi 45*, par. 30.1, sanctionnée le 2 juin 1985) le droit de réglementer le stationnement sur des terrains privés;

ATTENDU QU'il y a lieu d'abroger et de remplacer le Règlement numéro 87-06-175 réglementant le stationnement sur les terrains privés;

ATTENDU qu'un avis de motion de ce règlement a été préalablement donné à la séance du conseil municipal tenue le 6 mars 2012;

ATTENDU QU'une copie du règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la séance et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture ;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ par le conseiller Michael Tuppert
APPUYÉ par le conseiller Jean Perron
ET RÉSOLU :

D'adopter le Règlement numéro 10560-2012 abrogeant les Règlements numéros 2003-04-7850 et 10410-2011 relatifs au stationnement ainsi que le Règlement numéro 87-06-175 réglementant le stationnement sur les terrains privés.

QUE le conseil municipal de Fossambault-sur-le-Lac ordonne et statue ce qui suit :

Article 1 Le préambule fait partie intégrante du présent Règlement.

Article 2 **Interprétation**

- 2.1 Les dispositions du présent règlement qui s'appliquent aux propriétaires de véhicules routiers sont également applicables à l'égard de toute personne qui acquiert ou possède un véhicule routier en vertu d'un titre assorti d'une condition ou d'un terme qui lui donne le droit d'en devenir propriétaire, ou en vertu d'un titre qui lui donne le droit d'en jouir comme propriétaire. Elles s'appliquent également à toute personne qui prend en location un véhicule routier.
- 2.2 La personne au nom de laquelle un véhicule routier ou tout autre véhicule motorisé incluant les voiturettes de golf est immatriculé, est responsable d'une infraction relative au stationnement en vertu du présent règlement.
- 2.3 La municipalité autorise toute personne responsable des travaux publics à placer et à maintenir en place la signalisation appropriée telle qu'édictée par le présent Règlement.

Article 3 **Stationnement interdit – Chemin public**

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule en tout temps sur un chemin public, tel qu'indiqué sur les panneaux installés aux endroits suivants:

- À l'entrée de la ville, sur la rue Gingras
- À l'intersection des rues Gingras et des Étangs
- À l'intersection rue des Dériveurs et route de Fossambault
- À l'intersection de la route de Fossambault et chemin du Sommet
- À l'angle de la rue Gingras et route de Fossambault
- À l'intersection de la rue Boilard et route de Fossambault
- Sur la rue du Carrefour, entre les rues Coote et des Mélèzes
- À l'intersection de la rue de la Pointe-aux-Bleuets et route de Fossambault
- À l'entrée de la ville, sur la route de Fossambault, face à la Plage Lac Saint-Joseph

Cette interdiction concerne également tous les endroits mentionnés à l'annexe « A » qui fait partie intégrante du présent règlement.

À la demande du résidant, la Ville pourra émettre une permission temporaire pour le stationnement lors d'occasions spéciales.

Article 4 Stationnement interdit – Terrains privés

Le stationnement est également prohibé sur tout terrain privé que possède la Ville à l'exception, pour la période du 1^{er} juin au 15 septembre, des endroits suivants:

- Stationnement de la Chapelle Notre-Dame-de-Liesse
- Terrain au coin des rues Gingras et du Quai

L'accès à ces endroits est limité seulement aux détenteurs d'une vignette émise par la Ville.

Article 5 Stationnement interdit au-delà de la période autorisée

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser son véhicule au-delà de la période autorisée par une signalisation. Ces endroits sont spécifiés à l'annexe « B » qui fait partie intégrante du présent règlement.

Article 6 Stationnements réservés aux personnes handicapées

À moins d'être muni de la vignette ou de la plaque prévue à l'article 388 du *Code de sécurité routière*, il est interdit de stationner ou d'immobiliser son véhicule dans un espace réservé aux personnes handicapées où une signalisation indique une telle interdiction. Ces endroits sont spécifiés à l'annexe « C » qui fait partie intégrante du présent règlement.

Article 7 Stationnement de nuit interdit

Nonobstant toute autre disposition du présent règlement, il est interdit de stationner ou d'immobiliser son véhicule dans les stationnements appartenant à la municipalité entre 23 h et 7 h du 1^{er} novembre au 1^{er} mai inclusivement et ce, sur tout le territoire de la municipalité.

Article 8 Pouvoir de faire déplacer

Dans le cadre des fonctions qu'il exerce en vertu du présent règlement, un agent de la paix, un constable spécial, l'inspecteur municipal, son représentant ou un employé du Service des travaux publics, le préposé au stationnement, le chef pompier ou son représentant, ou toute personne assermentée par la Ville peut déplacer ou faire déplacer, aux frais du propriétaire, tout véhicule routier stationné dans les endroits prohibés ou en cas d'enlèvement de la neige ou dans les cas d'urgence suivants :

- gêne la circulation au point de comporter un risque pour la sécurité publique ;
- gêne le travail des pompiers, des policiers ou de tout autre fonctionnaire lors d'un événement mettant en cause la sécurité publique.

Le propriétaire ne pourra recouvrer possession de son véhicule que sur le paiement des frais réels de remorquage et de remisage.

Article 9 Stationnement de voiture pour réparation ou entretien

9.1 Il est interdit de stationner dans tous les chemins publics ou dans un terrain de stationnement de la municipalité, un véhicule routier afin d'y procéder à sa réparation ou à son entretien.

- 9.2** Il est interdit de stationner dans tous les chemins publics ou dans un terrain de stationnement de la municipalité, un véhicule routier afin de le laver ou afin de l'offrir en vente.

Article 10 Voies cyclo-pédestres

- 10.1** Des voies de circulation à l'usage exclusif des piétons et bicyclettes sont par la présente établies et sont décrites à l'annexe « D » qui fait partie intégrante du présent règlement.
- 10.2** Nul ne peut circuler avec un véhicule routier, ou tout autre véhicule motorisé incluant les voiturettes de golf, dans une voie de circulation à l'usage exclusif des piétons et bicyclettes sauf les véhicules d'entretien de la municipalité.
- 10.3** Nul ne peut immobiliser un véhicule routier dans une voie de circulation à l'usage exclusif des piétons et bicyclettes.

Article 11 Stationnements pour bicyclettes

- 11.1** Des espaces de stationnement à l'usage exclusif des bicyclettes sont, par la présente, établis et décrits à l'annexe « E » qui fait partie intégrante du présent règlement.
- 11.2** Nul ne peut immobiliser un véhicule routier dans un espace de stationnement spécialement aménagé pour les bicyclettes entre le 1er mai et le 15 octobre de chaque année.

Article 12 Interdiction d'effacer des marques sur les pneus

Nul ne peut effacer toute marque faite à la craie ou au crayon par un agent de la paix, un préposé au stationnement ou une personne chargée de la délivrance des constats d'infraction relatifs au stationnement, sur un pneu de véhicule automobile, lorsque cette marque a été faite dans le but de contrôler la durée de stationnement de tel véhicule, et toute contravention au présent article constitue une infraction.

Article 13 Infractions et pénalités

- 13.1** Le conseil municipal autorise généralement tous les agents de la paix, les constables spéciaux, le directeur des travaux publics ou son représentant, l'inspecteur municipal ou son représentant, le préposé au stationnement, le greffier ou son représentant, à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant, à délivrer des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement et ainsi à procéder à son application.
- 13.2** Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de ce Règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 50 \$.
- 13.3** Malgré les recours pénaux, la municipalité peut exercer, lorsque le conseil municipal le juge pertinent, tous les recours nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.
- 13.4** Lors du prononcé de la sentence, le tribunal compétent peut, outre condamner le contrevenant au paiement d'une amende et des frais, ordonner que celui-ci prenne les dispositions nécessaires pour faire cesser ladite infraction et qu'à défaut d'exécution dans le délai prescrit, que de telles dispositions soient prises par la municipalité aux frais de ce contrevenant.

Article 14 Abrogation

Le présent Règlement abroge et remplace les Règlements numéros 2003-04-7850 et 10410-2011 relatifs au stationnement ainsi que le Règlement numéro 2003-04-7850 réglementant le stationnement sur les terrains privés.

Article 15 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi, soit le jour de sa promulgation.

Adopté à Fossambault-sur-le-Lac, ce 3^e jour d'avril 2012.

Hélène Thibault, mairesse suppléante

Jacques Arsenault, greffier

ANNEXE « A »
STATIONNEMENT INTERDIT

1. En deçà de 5 mètres d'une intersection;
2. À moins de 5 mètres d'une borne-fontaine;
3. À moins de 5 mètres d'un signal d'arrêt;
4. Sur un passage pour piétons clairement identifié ou à moins de 5 mètres de celui-ci;
5. En face d'une entrée de cour, d'un accès à une propriété ou d'un stationnement;
6. En double dans les rues;
7. Sur un trottoir;
8. Sur une bande cyclable;
9. Devant une rampe de trottoir aménagée spécialement pour les personnes handicapées;
10. Sur un terre-plein;
11. Sur un pont;
12. Dans le sens contraire de la circulation;
13. À tout endroit susceptible de nuire aux travaux ou opérations de voirie ou de tout autre service public, plus spécialement sur la rue où se localise un feu. Aucun stationnement n'est permis entre les 2 intersections les plus rapprochées d'un incendie;
14. Dans les parcs et terrains de jeux appartenant à la municipalité;
15. Sur l'emprise de la rue comprenant les accotements;
16. Une machinerie ou un véhicule-outil sur la voie publique en tout temps;
17. Sur la chaussée d'un chemin public où la vitesse permise est de 70 km/h ou plus sauf en cas de nécessité ou à moins qu'une signalisation ne l'y autorise;
18. Dans une pente, sans que le frein d'urgence du véhicule soit appliqué et que les roues avant soient orientées de façon à ce que tout déplacement de l'avant du véhicule se fasse vers la bordure la plus rapprochée de la chaussée;
19. Des deux côtés de l'ensemble des rues de la ville.

ANNEXE « B »

STATIONNEMENT INTERDIT AU-DELÀ DE LA PÉRIODE AUTORISÉE

Dans les stationnements suivants :

- | | |
|--|-----------|
| ▪ Hôtel de Ville : | 12 heures |
| ▪ Parc O'Bus | 12 heures |
| ▪ Terrain de la Chapelle Saint-Joseph-du-Lac | 12 heures |
| ▪ Parc sportif, rue des Étangs | 12 heures |
| ▪ Pavillon Desjardins | 12 heures |

ANNEXE « C »

STATIONNEMENTS RÉSERVÉS AUX PERSONNES HANDICAPÉES

Les espaces réservés aux personnes handicapées, et qui ont les indications nécessaires, sont les suivants :

- sur le côté est de l'Hôtel-de-Ville, premier espace; 1
- sur le côté est de la rue des Voiliers 1
- sur le côté est de la rue des Dériveurs 1
- sur le côté est de la rue des Étangs, près du Parc sportif 1

ANNEXE « D »
VOIES CYCLO-PÉDESTRES

- Sur la voie longeant la rue Gingras jusqu'à l'intersection de la route Fossambault;
- Sur la voie longeant la route Fossambault jusqu'au pont de la rivière-aux-Pins;
- Sur la voie longeant la rue du Carrefour.

ANNEXE « E »

STATIONNEMENTS POUR BICYCLETTES

- Espace de stationnement près de l'abri postal de l'hôtel de ville;
- Espace de stationnement au bas des rues du Quai, des Catamarans, des Voiliers et des Dériveurs;
- Rue des Étangs, du côté nord du parc sportif.